

Règlement numéro 180

Règlement concernant le déroulement d'une séance – période de questions

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert veut adopter un règlement concernant le déroulement d'une séance – période de questions;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 juin 2012 ;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué et la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert ordonne et statue ce qui suit et que soit abrogé le règlement #119 :

Procédures concernant la période de questions lors d'une séance du conseil

- 1° Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 2° Cette période est d'une durée maximum de trente minutes (30 minutes) chaque session divisée en deux temps, soit :
 - 15 minutes au début de la séance et 15 minutes à la fin de la séance.
- 3° Toute personne présente, qui désire poser une question, devra :
 - a) s'adresser au Président de la session;
 - b) à tour de rôle, ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet, jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - c) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux;
- 4° Le Président de la session à qui la question a été adressée, peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Il peut également inviter un conseiller ou la secrétaire-trésorière à répondre à la question.
- 5° Toute personne présente lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser toute autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la période de questions et de session.
- 6° Toute personne présente lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la secrétaire, ne peut le faire que durant la période de questions, en conformité aux règles établies au paragraphe 3.
- 7° Tel que stipulé à l'article 159 du Code municipal, le Président de la session maintient l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

D.g./ Sec.-très.

Maire

Avis de motion donnée le 5 juin 2012

Adopté à la séance extraordinaire du 26 juin 2012,

à laquelle séance sont présents :

Monsieur le Maire, Émilien Rivard

Les conseillers Sylvie Garant, Stéphane Godbout,
 Daniel Fluet, Paul-Aimé Godbout

Nataly Morin, d.g. / Sec.-très.

Référence résolution n° 2012-06-17

Date de l'affichage de l'avis de publication

de ce règlement : _____